

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire
Transports

Arrêté du 22 JUIN 2018
portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var)

NOR : TRAA1816670A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports et notamment son article L. 6312-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 221-3 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1995 portant conversion de l'hélistation de Grimaud destinée spécialement au transport public à la demande en hélistation ouverte à la circulation aérienne publique ;

Vu la réunion de concertation tenue en comité des usagers de l'aérodrome le 6 février 2018 ;

Vu la demande du maire de Grimaud en date du 9 février 2018 ;

Vu la concertation tenue en comité des usagers de l'aérodrome le 6 février 2018 ;

Vu l'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 28 mai au 18 juin 2018 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, le trafic aérien sur l'aérodrome de Grimaud est soumis aux limitations suivantes du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 :

- les atterrissages et les décollages sont interdits de 13h15 à 15h45 (heure locale) ;
- le trafic journalier total est limité à 60 mouvements (un mouvement étant soit un atterrissage soit un décollage) et cette limitation est répartie par usager.

Article 2

Du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018, tout mouvement au départ ou à destination de l'aérodrome de Grimaud est soumis à autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 3

Il est attribué à chaque usager, pour chacune des deux périodes suivantes, du 1^{er} juillet au 31 août 2018 et du 1^{er} au 15 septembre 2018, un nombre maximal journalier pair de mouvements qui est fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est proportionnellement au nombre de mouvements que l'usager a réalisés durant la période correspondante de l'année 2017.

Toutefois, un nombre maximal journalier de 2 mouvements est prioritairement attribué, pour chacune des périodes, à tout opérateur qui s'était vu attribuer un nombre maximal journalier de mouvements au moins égal à 2 pour la même période de l'année précédente.

Enfin, un nombre maximal journalier de mouvements égal à 4 est réservé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour accueillir l'ensemble des usagers n'ayant pas eu d'activité sur l'hélistation l'année précédente ou ayant eu une activité insuffisante pour permettre l'attribution d'un nombre maximal journalier de mouvements au moins égal à 2.

Article 4

L'exploitant rend publiques les limitations visées à l'article 1^{er}, la répartition par usager du trafic journalier maximal autorisé ainsi que les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'autorisation préalable, par tout moyen adéquat et notamment par voie d'affichage sur l'aérodrome.

Le principe des limitations et les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'autorisation préalable sont portés à la connaissance des navigateurs aériens par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux aéronefs effectuant des missions à caractère sanitaire ou humanitaire ou de sécurité civile, aux aéronefs en situation d'urgence tenant à des raisons de sécurité du vol, aux aéronefs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6100-1 du code des transports et aux aéronefs effectuant des vols gouvernementaux.

Article 6

Un nouvel arrêté précisera les modalités retenues pour la ou les années suivantes sur la base du bilan d'application des limitations de l'année 2018.

Article 7

L'arrêté du 2 juin 2017 portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var) est abrogé.

Article 8

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **22 JUIN 2018**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Borel', written in a cursive style.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL